



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de
Clères (Seine-Maritime)**

N° 2019-2957

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2957 concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clères (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, reçue le 22 janvier 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mars 2019, consultée le 22 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 6 février 2019, consultée le 22 janvier 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clères relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objet de la révision du PLU consiste en :

– l'augmentation de l'emprise au sol des constructions au sein des zones UH (zone urbaine de hameaux) et AUH (zone à urbaniser de hameaux) pour favoriser la densification (réalisation de deux logements supplémentaires) dans le cadre de la réalisation d'un lotissement communal dans le hameau du Grand Cordelleville (où est prévue la construction de 18 à 20 logements) ; que pour ce faire un nouveau secteur UHa « secteur urbain de hameau densité intermédiaire », d'une surface de 1,16 ha, est créé au sein de la zone UH actuelle de ce hameau et le règlement écrit est modifié afin que l'emprise au sol maximum des constructions dans les secteurs AUH et UHa soit portée de 15 % à 25 % de la surface de la parcelle ou de l'unité foncière ;

- la rectification d'une erreur de localisation d'un alignement boisé sur la parcelle en zone UH du futur lotissement ;
- la réduction de l'emprise de la trame paysagère sur la parcelle cadastrée n°AC145, passant d'environ 1800 m² à 800 m² que cette évolution permet néanmoins le maintien du principe des continuités écologiques tout en densifiant la parcelle (accueil potentiel de deux logements supplémentaires) ; que par ailleurs des dispositifs paysagers sont prévus dans l'OAP du secteur AURa, accolé à cette parcelle ;
- l'ajout de deux bâtiments pouvant changer de destination dans le hameau de la Houssiette, situés en secteur Ah (secteur agricole de hameaux) permettant la réalisation potentielle d'un logement et d'un gîte supplémentaires ; que ce changement n'est pas de nature à impacter l'activité agricole car « ces parcelles ne sont pas utilisées à des fins agricoles et sont situées à plus de 1 km des exploitations agricoles » ;
- la relocalisation de l'emplacement réservé (ER) n°4, suite à une erreur de report, destiné à la réalisation d'un cheminement piéton entre la gare et un potentiel site d'accueil touristique à long terme ; que le règlement et le plan graphique sont modifiés en conséquence et que la superficie de l'ER passe de 209 à 234 m² ;
- la rectification d'une erreur matérielle par l'ajout d'une trame « *inondation jardin* », sous-secteur prévu par le schéma de gestion des eaux pluviales mais non reporté sur le règlement graphique actuel ;
- l'amélioration de la lisibilité des trames « *alignements d'arbres, haie à créer, talus à protéger* » avec la création de deux plans au 1/3000ème ;

Considérant que l'effet cumulatif des différentes dispositions de révision « *permettra de réaliser 4 à 6 logements supplémentaires vis-à-vis du projet de PLU approuvé en 2016 dont l'objectif est d'avoir 140 logements d'ici 2025* » ;

Considérant que le secteur du futur lotissement du hameau du Grand Cordelleville présente des sensibilités environnementales, car il se situe :

- au sein d'une continuité à rendre fonctionnelle en priorité, d'un corridor pour espèces à fort déplacement et à environ 130 m d'un réservoir boisé et d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
 - à environ 100 m de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « le Bois de Cordelleville » et de type II « la vallée du Cailly » ;
- mais que la révision du PLU ne conduit pas à des incidences notables en zone UH (zone urbaine de hameaux) ; que par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation du futur lotissement prévoit des prescriptions paysagères et que le règlement graphique identifie des alignements d'arbres et des haies à préserver et/ou à créer ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Bassin de l'Arques* » (FR2300132) et « *Forêt d'Eawy* » (FR2302002), situées à environ 15 km à l'est de la commune ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Clères, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Clères (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 mars 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.